**Statut de personne à charge et allocations pour charges de famille**

1. Cette politique est entrée en vigueur le 1er janvier 2017 et a apporté des modifications à l’ancienne politique en matière d’allocations pour charges de famille et aux éléments de l’ancienne définition de conjoint à charge. Elle évoque également les dispositions transitoires prévues entre l’ancien ensemble de prestations et le tout nouveau.
2. Sous réserve du respect des critères d’admissibilité décrits ci-dessous, les membres du personnel recrutés en vertu du Stuatut et Règlement du personnel des Nations Unies ont droit à des allocations pour charges de famille pour les personnes ci-après :
3. Un conjoint à charge ;
4. Un enfant (ou des enfants) à charge ;
5. Un enfant à charge dont le membre du personnel est considéré comme parent isolé ; ou

1. Une personne non directement à charge

1. Pour prétendre au paiement des allocations pour charges de famille, le membre du personnel doit remplir les conditions décrites ci-après et en faire la demande.

# Admissibilité

**Conjoint à charge**

# Admissibilité d’un conjoint à charge (allocation pour conjoint à charge)

1. Le(la) conjoint(e) d’un membre du personnel est considéré(e) comme personne à charge lorsque le revenu brut annuel intégral (rémunération brute, avant impôt) de son(sa) conjoint(e), le cas échéant, ne dépasse pas :

* 1. Pour les membres du personnel, recrutés sur le plan international, le traitement brut afférent à l’échelon 1 de la classe G-2 selon le barème des traitements des agents de services généraux de New York, applicable au 1er janvier de l’année concernée, indépendamment du pays où le(la) conjoint(e) est employé(e). Le Bureau des ressources humaines (Office of Human Resources, OHR) fera état de ce montant chaque année aux membres du personnel recrutés sur le plan international ; et

* 1. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, l’échelon le moins élevé du barème des traitements des agents de services généraux, applicable dans le pays où se trouve le lieu de travail du conjoint.

1. Si un membre du personnel est en service ou a été marié pendant une période inférieure à l’année civile complète, les traitements bruts totaux du conjoint pour l’année complète sont pris en compte en vue de déterminer son admissibilité selon le plafond de rémunrération fixé pour cette année.

# Mode de détermination de la situation matrimoniale

1. Le PNUD reconnaît comme conjoint toute personne physique avec laquelle un membre du personnel est légalement marié.

1. Le PNUD reconnaît également les concubinages, les unions de fait et les unions similaires légalement reconnus entre un membre du personnel et son conjoint qui ont été validés, en vertu de la loi de l’autorité compétente sous laquelle le statut personnel a été établi, conformément à la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev 1](http://undocs.org/ST/SGB/2004/13/Rev.1).
2. En tout état de cause (qu’il s’agisse d’une union de fait, de concubinage ou d’une autre forme d’union), la reconnaissance du statut de « conjoint » par le PNUD n’empêchera en aucun cas un examen plus approfondi si la question d’un mariage antérieur existant se pose à un moment donné. En outre, elle ne permettra pas de déterminer de manière concluante les droits des réclamants concurrents à des prestations en tant que conjoint survivant, en vertu du Statut et Règlement des Nations Unies ou de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies (CCPPNU).

# Cas où une personne a plus d’un conjoint

1. En ce qui concerne les prestations pour charges de famille, les Nations Unies ne reconnaissent qu’un seul conjoint. Lorsque plus d’un conjoint est légalement reconnu et validé en vertu de la loi de l’autorité compétente sous laquelle le statut personnel a été établi, conformément à la circulaire [ST/SGB/2004/13/Rev 1](http://undocs.org/ST/SGB/2004/13/Rev.1), l’intéressé peut choisir le conjoint qu’il désigne comme personne à charge pour de la durée du contrat d’engagement. Les frais de voyage remboursables ou les droits connexes ne concernent que le conjoint reconnu. Les noms des autres conjoints (non-reconnus) sont enregistrés aux fins de participation à la Caisse des pensions.

# Membres du personnel légalement séparés

1. Un membre du personnel dont la séparation de corps est légale peut prétendre à des prestations pour charges de famille à l’égard de son conjoint, pour autant qu’il continue de lui fournir un soutien financier et qu’il puisse en apporter la preuve au PNUD.

# Membres du personnel divorcés

1. Un membre du personnel dont le divorce est légal ne peut prétendre à des prestations pour charges de famille à l’égard de son ex-conjoint.

# Calcul de l’allocation pour conjoint à charge

1. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et ayant un conjoint à charge perçoivent une allocation pour conjoint à charge équivalente à six pour cent de leur rémunération nette (traitement de base net et indemnité de poste).

1. Les membres du personnel recrutés sur le plan local et ayant un conjoint à charge perçoivent un versement forfaitaire en sus de leur traitement net uniquement lorsque les conditions et/ou pratiques locales des employeurs de référence justifient l’octroi d’une telle allocation. Le montant de l’allocation, le cas échéant, est indiqué dans le barème des traitements local applicable au lieu d’affectation.

**Enfant à charge**

# Admissibilité d’un enfant à charge

1. Un enfant est considéré comme enfant à charge lorsqu’il a moins de 18 ans ou lorsqu’il fréquente à plein temps une école ou une université (ou un autre établissement d’enseignement similaire), tout enfant âgé de moins de 21 ans, pour lequel le membre du personnel subvient à titre principal et continu à l’entretien, notamment :

* 1. L’enfant naturel d’un membre du personnel

* 1. L’enfant légalement adopté d’un membre du personnel ; et

* 1. L’enfant du conjoint d’un membre du personnel, s’il réside avec ce dernier

1. Sauf en cas de handicap, un enfant âgé de plus de 21 ans qui fréquente toujours l’école ou l’université n’a PAS droit à cette allocation.

1. Si l’adoption légale de l’enfant n’est pas possible en raison de l’absence de disposition légale relative à l’adoption ou de toute procédure judiciaire prescrite pour la reconnaissance officielle de l’adoption de fait ou coutumière en vertu de la loi du pays du membre du personnel, ou du pays où il réside en permanence, un enfant pour lequel les conditions suivantes sont remplies pourra être considéré comme une personne à charge :

1. L’enfant réside avec le membre du personnel

1. Le membre du personnel est considéré comme ayant établi une relation de nature parentale avec l’enfant

1. L’enfant n’est ni le frère ni la sœur du membre du personnel

1. Le membre du personnel a assumé en permanence l’entière responsabilité des soins, de l’instruction et de l’éducation de l’enfant ; et

1. Le nombre d’enfants pour lesquels le membre du personnel demande le versement de prestations pour charges de famille au titre de la présente sous-section n’est pas supérieur à trois.

1. La fréquentation d’un pensionnat ou d’un établissement d’enseignement similaire ne signifie pas que l’enfant ne réside pas avec le membre du personnel.

# Enfant à charge handicapé (allocation spéciale pour charges de famille)

1. Dans le cadre des allocations pour charges de famille, un enfant handicapé renvoie à tout enfant reconnu comme physiquement ou mentalement inapte soit de façon permanente, soit pour une période qui sera vraisemblablement de longue durée. Le Directeur médical des Nations Unies détermine l’inaptitude sur la base de certificats médicaux satisfaisants.

# Pour membres du personnel recrutés sur le plan international

1. Une allocation pour enfant à charge est payable pour chaque enfant reconnu comme personne à charge. Le montant annuel de l’allocation est actuellement applicable au lieu d’affectation de l’intéressé et correspond au montant indiqué à l’annexe 1 de la circulaire [Annex 1 of ST/IC/2011/6](http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/allowances/depallannex2011.pdf).

# Allocation spéciale pour enfants à charge handicapés

1. L’allocation spéciale pour enfants à charge handicapés est :
2. Le double du montant de l’allocation pour enfant à charge, lorsque le membre du personnel peut prétendre à une allocation pour enfant à charge au titre de cet enfant ; ou
3. Un versement supplémentaire égal au montant de l’allocation pour enfant à charge, lorsque le membre du personnel perçoit une allocation pour parent isolé ou une allocation transitoire au titre de cet enfant.

# Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local

1. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local :

1. Lorsqu’il n’existe pas de pratique locale prévoyant l’octroi d’une allocation pour enfant à charge, le montant de l’allocation est fixé à 3 % du point médian selon le barème des traitements des agents locaux ; et
2. Lorsqu’il n’existe pas de pratique locale prévoyant l’octroi d’une allocation pour enfant à charge, et que l’allocation a été fixée conformément à la pratique locale, le montant minimum sera également fixé à 3 % du point médian selon le barème des traitements des agents locaux.

1. Pour les membres du personnel recrutés sur le plan local, le nombre d’enfants pour lesquels l’allocation pour enfant à charge est payable est limité à six.

**Allocation spéciale pour enfants à charge handicapés**

1. Le montant versé pour un enfant handicapé est le double du montant de l’allocation normale pour un enfant à charge. Toutefois, dans les lieux d’affectation où le membre du personnel perçoit une allocation pour charges de famille plus élevée au titre du premier enfant à charge, et lorsque le premier enfant à charge est handicapé, le membre du personnel perçoit au titre de cet enfant :

1. Le montant le plus élevé de l’allocation pour charges de famille payable pour le premier enfant ; et
2. Le montant équivalant à l’allocation pour enfant à charge qui est payable au titre des enfants autres que le premier enfant à charge.

**Lorsque les deux conjoints sont membres du personnel du PNUD/des Nations Unies**

1. Si les deux conjoints sont membres du personnel du PNUD ou si l’un d’eux est employé par une autre organisation du système des Nations Unies, un seul peut prétendre à l’allocation pour enfant à charge au titre de son enfant ou de ses enfants. Elle est normalement accordée au conjoint qui perçoit le traitement le plus élevé, à moins que le membre du personnel ne soit employé sous contrat d’engagement temporaire.
2. Lorsqu’un membre du personnel est divorcé ou séparé légalement d’un autre membre, la détermination de la personne qui percevra la prestation pour charges de famille au titre de l’enfant ou des enfants dépendra de l’agent qui a la garde légale de l’enfant ou des enfants. En cas de garde légale partagée, le paragraphe 24 ci-dessus s’applique.

# Ajustement sur réception d’une subvention publique

1. Si un membre du personnel, son conjoint ou toute autre personne perçoit une prestation pour charges de famille sous la forme d’une subvention publique au titre d’un enfant, le montant est déduit de l’allocation payable par le PNUD.

1. La réception d’une subvention publique n’a une incidence que sur le montant de la prestation pour charges de famille, et non sur le statut de personne à charge au titre d’un enfant.

# Allocation pour parents isolés au titre d’un premier enfant à charge

1. Les membres du personnel recrutés sur le plan international perçoivent une allocation pour parents isolés au titre d’un premier enfant à charge lorsque les conditions suivantes sont réunies :
2. Le membre du personnel est reconnu comme célibataire par le PNUD
3. Le membre du personnel est divorcé, veuf ou séparé légalement de son conjoint
4. Le membre du personnel ne réside pas avec l’autre parent ayant la garde de l’enfant
5. Le membre du personnel a un enfant à charge reconnu par le PNUD au sens du paragraphe (iii) (a) de l’article 3.6 du Règlement du personnel des Nations Unies et des critères énoncés dans la présente politique.
6. Tout membre du personnel remplissant les conditions requises pour être considéré comme parent isolé perçoit une allocation pour parent isolé équivalant à 6 % du montant net de l’allocation (traitement de base net et ajustement de poste) au titre du premier enfant à charge, au lieu de l’allocation pour enfant à charge.

# Ajustement sur réception d’une assistance financière

1. Si un membre du personnel demandant l’allocation pour parent isolé reçoit une assistance financière, quelle qu’en soit la source, au titre de cet enfant, il est tenu d’indiquer le montant total de l’assistance financière reçue. Dès réception de cette assistance financière, elle est déduite intégralement de l’allocation pour parent isolé payable par le PNUD au titre du premier enfant à charge et appliquée aux montants excédant l’*allocation pour enfant à charge* prévue au paragraphe 19.
2. La réception d’une assistance financière n’affecte que le montant de l’allocation pour parent isolé, payable par le PNUD au titre du premier enfant à charge, et non le statut de personne à charge d’un enfant à d’autres fins prévues en vertu du Statut et Règlement du personnel.

**Personne indirectement à charge**

# Admissibilité d’une personne indirectement à charge

1. Par personne indirectement à charge, on entend un père, une mère, un frère ou une sœur dont le membre du personnel fournit au moins la moitié ou plus de la moitié de l’assistance financière totale et, en tout état de cause, au moins le double du montant de l’allocation pour personne non directement à charge.

1. Les exigences relatives à l’âge, à la scolarité et à l’invalidité totale et permanente s’appliquent aussi bien aux enfants à charge qu’aux frères et sœurs à charge.

1. Si une allocation de conjoint à charge n’est pas versée, l’allocation pour personne indirectement à charge ne sera pas versée.

1. L’allocation n’est versée que pour une seule personne indirectement à charge.

1. Pour les membres recrutés sur le plan local, l’allocation pour personne indirectement à charge n’est versée que si le barème des traitements du lieu d’affectation concerné prévoit des dispositions relatives à cette allocation.

# Calcul de l’allocation pour personne indirectement à charge

1. Les membres du personnel recrutés sur le plan international et n’ayant pas de conjoint à charge peuvent recevoir une allocation pour charges de famille pour au plus une personne indirectement à charge, si les conditions énoncées ci-dessus sont réunies. Le montant annuel de l’allocation est indiqué dans le barème des traitements qui est disponible [ici](http://www.un.org/Depts/OHRM/salaries_allowances/allowances/depallannex2011.pdf).
2. Les membres du personnel recrutés sur le plan local reçoivent une allocation pour charges de famille au titre d’une personne indirectement à charge uniquement lorsque les conditions locales et/ou les pratiques des employeurs de référence justifient l’octroi d’une telle allocation. Le montant de l’allocation, le cas échéant, est indiqué dans le barème des traitements local applicable au lieu d’affectation.

# Lorsque les deux conjoints sont membres du personnel du PNUD/des Nations Unies

1. Lorsque les deux conjoints sont membres du personnel du PNUD/des Nations Unies ou que l’un d’eux est employé par une autre organisation du système des Nations Unies, l’un des conjoints ou les deux peuvent prétendre à une allocation pour charges de famille au titre d’une personne indirectement à charge, si les conditions énoncées aux paragraphes 32 à 36 sont réunies.

# Obligation de signaler les changements

1. Le membre du personnel est tenu de signaler tout changement qui intéresse le statut d’une personne à charge et qui pourrait avoir une incidence sur le versement des prestations pour charges de famille correspondantes.
2. Les membres du personnel doivent immédiatement informer leur point focal des ressources humaines responsable de l’administration de leurs droits, en cas de modification des éléments qui ont servi de base à l’admissibilité des prestations pour charges de famille existantes, tels que :
   1. Sa situation matrimoniale ou sa situation personnelle, y compris les conditions intéressant la reconnaissance du statut de parent isolé ;
   2. Le statut des personnes à sa charge, y compris tous les revenus bruts annuels, le soutien financier ou les subventions reçues, la scolarisation et la situation matrimoniale de ces personnes, le cas échéant.

# Autocertification

1. La responsabilité principale de l’autocertification revient au membre du personnel. Dans le cadre du processus d’autocertification, le membre du personnel doit attester de l’exactitude des informations fournies dans sa demande d’allocation pour charges de famille et présenter les documents requis à cet effet.

# Demande de paiement des frais de l’allocation pour charges de famille

1. Le paiement des frais de l’allocation pour charges de famille n’est pas automatique. Il revient à chaque membre du personnel de rédiger une demande de paiement des frais de l’allocation pour charges de famille à laquelle il estime avoir droit.

# Cessation et recouvrement de l’allocation pour charges de famille

1. Les demandes complètes et présentées en temps opportun permettront d’éviter de longues périodes de recouvrement rétroactif en cas de cessation de l’allocation pour charges de famille. Cette procédure est particulièrement importante lorsqu’il y a un changement dans les revenus du conjoint, dans la subvention publique, ou lorsque la cessation des études à temps plein d’un enfant à charge modifie l’admissibilité d’un membre du personnel. Si un recouvrement rétroactif est requis, le calendrier de recouvrement le sera :

1. Si les allocations versées portent sur une période inférieure à un an, le recouvrement se fera en trois versements mensuels

1. Si les allocations versées portent sur une période supérieure à un an, le recouvrement se fera en six versements mensuels.

1. L’allocation pour charges de famille versée au conjoint n’est supprimée que si le membre du personnel indique que les revenus de son conjoint ont excédé le montant annuel des revenus bruts fixés. Si les revenus du conjoint excèdent le montant annuel des revenus bruts, il incombe au membre du personnel de le signaler en remplissant et soumettant le formulaire s’intéressant au statut de personne à charge. Les membres du personnel qui ne signalent pas ce changement peuvent faire l’objet de sanctions disciplinaires.

# Subventions publiques

1. L’allocation pour enfant à charge est ajustée si une allocation gouvernementale a été perçue au titre d’un enfant. Si le montant de la subvention change, il incombe au membre du personnel de le signaler en remplissant et en soumettant le Questionnaire concernant l’allocation pour charges de famille (p.84). Les membres du personnel qui ne signalent pas ce changement peuvent faire l’objet de sanctions disciplinaires.

**Enfants âgés de 18 à 21 ans**

1. L’allocation pour enfant à charge au titre des enfants âgés de 18 à 21 ans est supprimée si l’enfant a cessé d’être scolarisé à plein temps. Si un enfant a cessé d’être scolarisé à plein temps, il incombe au membre du personnel de le signaler en remplissant et en soumettant le Questionnaire concernant l’allocation pour charges de famille (p. 84). Les membres du personnel qui ne signalent pas ce changement peuvent faire l’objet de sanctions disciplinaires.

# Enfants ayant atteint l’âge de 21 ans

1. L’allocation pour enfant à charge au titre des enfants ayant atteint l’âge de 21 ans sera automatiquement supprimée à la date du 21e anniversaire de naissance de l’enfant.

# Continuation des prestations pour charges de famille

1. Les membres du personnel en fonction ayant déjà déposé une demande de remboursement et percevant une allocation pour charges de famille sont tenus de remplir chaque année le Questionnaire concernant l’allocation pour charges de famille (p. 84), afin de vérifier leurs droits.

1. Le membre du personnel bénéficiera toujours des prestations pour charges de famille jusqu’à ce qu’il informe par écrit son point focal des ressources humaines de tout changement intervenu dans la composition de sa famille ou de tout autre changement affectant son droit aux prestations pour charges de famille, justifiant un ajustement au titre de cette allocation.

1. Le défaut de signaler un changement de statut de personne à charge, une fausse certification relative aux informations contenues dans le formulaire concernant l’allocation pour charges de famille ou une fausse déclaration des faits relatifs à une demande de prestations pour charges de famille peut entraîner des sanctions disciplinaires.

# Membres du personnel sans personnes à charge

1. Les membres du personnel sans personnes à charge ne sont pas tenus de remplir le formulaire concernant le statut pour charges de famille. Il incombe aux membres du personnel de remplir une demande de prestations pour charges de famille lorsqu’ils estiment être admissibles.

# Mesures transitoires

1. Le membre du personnel qui ne perçoit pas d’allocation pour conjoint à charge ou d’allocation pour parent isolé et qui, au 31 décembre 2016, percevait un traitement de membre du personnel au taux applicable aux fonctionnaires ayant des charges de famille au titre d’un enfant à charge, recevra à compter du 1er janvier 2017, une allocation transitoire représentant six pour cent de la rémunération nette (traitement de base net et indemnité de poste) pour cet enfant, dès lors que sont remplies les conditions suivantes :
2. Le 1er janvier 2017, l’enfant est toujours reconnu comme enfant à charge au sens de l’article 3.6 (a) (iii) du Règlement du personnel et selon les critères énoncés aux paragraphes 14 à 17 ; et
3. Le membre du personnel ne perçoit aucune allocation pour enfant à charge au titre de cet enfant, exception faite d’un versement supplémentaire au titre d’un enfant à charge handicapé, conformément au paragraphe 23 (b) de la présente politique.
4. L’allocation transitoire est réduite d’un point de pourcentage (1%) de la rémunération nette tous les douze mois à compter de cette date. Cette réduction vient à échéance au 1er janvier de chaque année et n’est pas suspendue pour une quelconque raison.
5. Le versement de l’allocation transitoire prend fin lorsque :
6. Le membre du personnel est admissible à une allocation pour conjoint à charge ou à une allocation pour parent isolé et la perçoit ; ou
7. L’enfant au titre duquel le membre du personnel perçoit une allocation transitoire n’est plus reconnu comme enfant à charge ; ou
8. L’allocation transitoire atteint un montant égal ou inférieur au montant de l’allocation pour enfant à charge, à condition dans ce cas qu’une allocation pour enfant à charge soit versée au membre du personnel au titre de cet enfant.
9. Une fois que le versement de l’allocation transitoire a pris fin, le membre du personnel n’y a plus droit, même si sa situation personnelle et familiale vient à changer.